

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Riksåklagaren

Partie défenderesse: Zenon Robert Akarsar

Question préjudicielle

- 1) La question porte sur l'interprétation de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ⁽¹⁾.

Un État membre peut-il refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen portant sur l'exécution d'une peine d'emprisonnement qui a été prononcée en tant que sanction unique pour plusieurs faits, lorsque l'un de ces faits ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution et qu'il n'est pas possible, dans l'État membre d'émission, d'imputer une partie de la peine à seulement certaines des infractions?

Le fait en question ne constitue pas l'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre, à l'égard desquelles l'exigence de la double incrimination ne peut pas s'appliquer.

⁽¹⁾ JO L 190, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Attunda Tingsrätt (Suède) le 21 mars 2016 —
Airhelp Ltd/Thomas Cook Airlines Scandinavia A/S**

(Affaire C-161/16)

(2016/C 175/15)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Attunda Tingsrätt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Airhelp Ltd

Partie défenderesse: Thomas Cook Airlines Scandinavia A/S

Questions préjudicielles

- 1) L'article 2, sous g), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 261/2004 ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens que, pour bénéficier d'une indemnisation, un passager doit disposer d'un siège réservé (à savoir le droit d'avoir son propre siège dans l'avion) ou bien suffit-il que le passager ait reçu une réservation confirmée pour le vol (à savoir le droit de voyager à bord de l'avion)?
- 2) Un tarif réduit pour un enfant qui ne dispose pas de son propre siège au cours du trajet en avion, mais qui voyage en compagnie d'un autre passager, doit-il être considéré comme directement ou indirectement accessible au public au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).